

## DÉVELOPPEMENT DURABLE

MINISTÈRE DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Conseil général de l'environnement  
et du développement durable

Autorité de supervision indépendante  
des redevances aéroportuaires

### Décision n° 1705-D1 du 27 novembre 2017 relative aux tarifs des redevances aéroportuaires applicables sur l'aérodrome de Nice-Côte d'Azur pour la période tarifaire du 1<sup>er</sup> avril 2018 au 31 mars 2019

NOR : TREV1734430S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

L'Autorité de supervision indépendante des redevances aéroportuaires,

Vu les demandes exprimées par l'International Air Transport Association (IATA) et le Syndicat des compagnies aériennes autonomes (SCARA) par courriers électroniques en date respectivement des 4 octobre et 27 novembre 2017 ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles R. 224-3, R. 224-3-3 et R. 224-3-4 ;

Après en avoir délibéré :

1. Constate que les tarifs des redevances applicables sur l'aéroport de Nice-Côte d'Azur pour la période tarifaire du 1<sup>er</sup> avril 2016 au 31 mars 2017 ont été homologués par l'autorité administrative compétente.
2. Constate que les tarifs des redevances applicables sur l'aéroport de Nice-Côte d'Azur pour la période tarifaire du 1<sup>er</sup> avril 2017 au 31 mars 2018 n'ont pas été soumis à homologation.
3. Constate que les conditions de mise en œuvre des dispositions du IV de l'article R. 224-3-4 du code de l'aviation civile aux termes desquelles « Dans le cas où les tarifs des redevances ou leurs modulations ou les éventuels accords de qualité de service mentionnés à l'article R. 224-3 ne sont pas homologués pendant deux années consécutives, l'autorité chargée de l'homologation peut, avec un préavis d'au moins quarante-cinq jours, fixer les tarifs des redevances et, le cas échéant, en encadrer les modulations. » ne sont pas réunies pour la période tarifaire du 1<sup>er</sup> avril 2018 au 31 mars 2019.
4. Constate, en outre, que la commission consultative économique des aérodromes de Nice-Côte d'Azur et Cannes-Mandelieu n'a pas été réunie depuis plus d'un an, contrairement aux dispositions de l'article R. 224-3 du code de l'aviation civile qui prévoient que « la commission est réunie au moins une fois par an pour émettre un avis sur les modalités d'établissement et d'application, sur l'aérodrome considéré, des redevances pour services rendus mentionnées à l'article R. 224-1 ainsi que sur les programmes d'investissements de l'aérodrome ».

Décide :

#### Article 1<sup>er</sup>

L'article R. 224-3 du code de l'aviation civile ne lui permet pas de fixer, pour la période tarifaire du 1<sup>er</sup> avril 2018 au 31 mars 2019, les tarifs des redevances ou leurs modulations ou les éventuels accords de qualité de service.

#### Article 2

L'article R. 224-3 du code de l'aviation civile impose que la commission consultative économique des aérodromes de Nice-Côte d'Azur et Cannes-Mandelieu soit réunie dans les meilleurs délais.

### Article 3

La présente décision sera communiquée à l'International Air Transport Association (IATA), au Syndicat des compagnies aériennes autonomes (SCARA), à la société Aéroports de la Côte d'Azur (ACA), au ministre chargé de l'aviation civile et au président de la commission consultative économique des aéroports de Nice-Côte d'Azur et Cannes-Mandelieu.

Elle sera publiée sur le site Internet de l'Autorité et au *Bulletin officiel* du ministère chargé de l'aviation civile.

L'Autorité a adopté la présente décision le 27 novembre 2017.

Présents : Marianne LEBLANC LAUGIER, présidente, Thierry LEMPEREUR, Jean-Marcel PIETRI, Christian DESCHEEMAER et Caroline FOURNIER, membres de l'Autorité.

Pour l'Autorité :  
*La présidente,*  
M. LEBLANC LAUGIER

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente.